

Bill n° 107, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Rothpan Staroselsky".—M. Factor.

Bill n° 108, intitulé: "Loi pour faire droit à Myrtle Jane Ramsay Fox".—M. Hill.

Bill n° 109, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Maurice Durieux".—M. Factor.

Bill n° 110, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Mary Huggins Yaun".—M. Hill.

Bill n° 111, intitulé: "Loi pour faire droit à Lola Margaret Miller Atkinson".—M. Walsh.

Bill n° 112, intitulé: "Loi pour faire droit à Zeno Bruck".—M. Plaxton.

Bill n° 113, intitulé: "Loi pour faire droit à Esther Steinberg Soloway".—M. McNiven (Ville de Regina).

Bill n° 114, intitulé: "Loi pour faire droit à Sarah Sherry Miller".—M. Tomlinson.

DEUXIÈME LECTURE

Bill n° 115, intitulé: "Loi pour faire droit à Roberta Copeland Cool Roberts".—M. Ross (St. Paul's).

Bill n° 116, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Maud Turner Bell".—M. Walsh.

Bill n° 117, intitulé: "Loi pour faire droit à Janni Kalmanowitz Rittner".—M. Factor.

Bill n° 118, intitulé: "Loi pour faire droit à Ambrose Tibbitts Aston".—M. Ross (Moose-Jaw).

Bill n° 119, intitulé: "Loi pour faire droit à Anne Ver Trees Hart Acena, O".—M. Berco-vitch.

Bill n° 120, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Boretsky Pozomick".—M. Walsh.

Bill n° 121, intitulé: "Loi pour faire droit à Elsie Victoria Oliver".—M. Factor.

Bill n° 122, intitulé: "Loi pour faire droit à Doris Mabel Casselman".—M. Bothwell.

Bill n° 123, intitulé: "Loi pour faire droit à Kathleen Emma Gladys Smart Higginbotham".—M. Factor.

Bill n° 124, intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Edith Winer Bazar".—M. Macdonald (Ville de Brantford).

M. l'ORATEUR: L'heure réservée aux projets de loi d'intérêt privé étant expirée, la Chambre va reprendre la discussion interrompue à six heures.

ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

DÉDUCTION APPLICABLE À LA ZONE DE BLÉ DU PRINTEMPS—VERSEMENT PAR ACRE

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Gardiner tendant à la 2e lecture du bill n° 83, loi ayant pour objet de venir en aide à l'agriculture dans les provinces des Prairies.

[L'hon. M. Lawson.]

L'hon. M. GARDINER: Lorsque la séance fut suspendue à six heures, nous étions à étudier la motion visant à la deuxième lecture du bill n° 83. Ainsi qu'il fut entendu à ce moment-là, le bill n° 63 et le bill n° 83 devront être discutés en même temps. Le bill n° 83 prévoit la création d'une caisse à laquelle devront contribuer les cultivateurs des trois provinces des Prairies, y compris cette région de la Colombie-Britannique, connue sous le nom de région de la Rivière-de-la-Paix, que l'on a ajoutée à la province d'Alberta pour les fins de la présente mesure. En d'autres termes, l'on doit prélever 1 p. 100 sur tout le grain aux éleveurs régionaux, situés dans ce que l'on est convenu d'appeler la zone de blé du printemps, c'est-à-dire, les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, et la région de la Rivière-de-la-Paix en Colombie-Britannique. Les deniers ainsi perçus serviront à alimenter une caisse distincte, placée sous la direction du Trésor, et à même laquelle on effectuera, dans certaines conditions, les versements par acre à ceux qui s'adonnent à l'exploitation agricole dans cette partie du pays. Sous le régime des dispositions du bill, l'une de ces conditions sera l'existence d'une situation critique d'ordre national, et l'autre, une récolte déficitaire.

Le bill n° 83 a pour objet la création de la caisse précitée, et l'alimentation de cette caisse, par le moyen de prêts de la Trésorerie, ainsi que le paiement, dans les conditions de situation critique d'ordre national, ou de récolte déficitaire, de certaines sommes aux cultivateurs de cette région. Pour le moment, je me bornerai à ajouter, au sujet du bill n° 63, qu'au cours de 1939-1940 cette mesure sera appliquée conjointement avec le présent bill n° 83 pour ce qui a trait aux paiements à verser aux producteurs de blé des trois provinces de l'Ouest; ce bill prévoit également que la Commission pourra en étendre les dispositions au blé produit dans tout le reste du Canada, tant dans la Colombie-Britannique que dans les provinces de l'Est. Ceux qui critiquèrent le bill précédent sur la Commission du blé parce qu'il ne s'appliquait pas au blé produit dans les autres parties du Canada pourront donc constater que le présent bill y pourvoit.

Je tiens à dire également qu'au lieu de laisser à la Commission du blé le soin de déterminer le paiement initial, subordonné à l'approbation du gouvernement, il est fixé dans le bill, pour l'année courante, à 70c.

De plus, le bill prévoit une limitation à 5,000 boisseaux quant à la quantité de blé qu'un cultivateur pourra livrer à la Commission du blé au taux de 70c.